

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 5 décembre, le Conseil Municipal de la commune des Eyzies dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe LAGARDE, Maire.

Date de convocation : 25 novembre 2024

PRESENTS : MM. Philippe LAGARDE, Gérard DEZENCLOS, Jean-Pierre LACOSTE, Jean-Jacques MERIENNE, Mmes Nicole BLEY, Arlette MELCHIORI, Françoise BAUDRY, Amandine DALBAVIE, Jeannine LACOSTE, Christine SYLVESTRE, Sandrine VALLADE, MM. Gérard BRUN, Emmanuel FAURE, John MESTRE, Guy VIGNAL.

ABSENTS ET EXCUSES : Mmes Véronique COUTAND, Isabelle DE ANDREA, MM. Rémi HUBERT et Clément TONON.

Madame Amandine DALBAVIE a été élue secrétaire.

Création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (17,5/35h) au 13/02/2025

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimé en heures et minutes,

Un agent polyvalent au service technique a été recruté à durée déterminée. Il convient de pérenniser l'emploi pour les besoins du service.

Le Maire propose de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à compter du 13 février 2025.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des Adjoints Techniques.

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération correspondra au cadre d'emploi des Adjoints Techniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE la proposition du Maire c'est-à-dire la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (17,5/35 h) à compter du 13 février 2025
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Personnel – Renouvellement de contrat

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le contrat à durée déterminée d'un agent du service technique s'arrête le 31 janvier 2025. Il propose de le renouveler pour une année supplémentaire dans les mêmes conditions que précédemment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de renouveler le contrat à durée déterminée pour période de 1 an allant du 1er février 2025 au 31 janvier 2026 sur la base d'un temps non complet (20/35 h),
- FIXE la rémunération sur le grade d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- AUTORISE le Maire à signer le contrat à venir.

Participation au financement de la protection sociale des agents – Risque prévoyance

Le Maire rappelle qu'en 2019, le conseil municipal a délibéré sur le versement d'une participation financière de 20 € pour le risque « Prévoyance » et 10 € pour le risque « Santé » si les agents souscrivent un contrat labellisé.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une **participation financière obligatoire**.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2024,

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise **les garanties minimales** que comprennent les contrats portant sur le risque prévoyance.

- En cas d'**incapacité temporaire de travail**, les indemnités journalières garantissent une rémunération nette équivalente à **90 % du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et 40 % du régime indemnitaire nets**.
- Pour l'**invalidité**, le montant de la rente est limité à **90 % du traitement net**.

L'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics bénéficient de la participation à la protection sociale complémentaire (PSC) :

- Fonctionnaires, titulaires et stagiaires ;
- Contractuels de droit public;
- Contractuels de droit privé.

Montant de la participation à la complémentaire « prévoyance »

La participation des employeurs territoriaux ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret.

L'article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit que le montant ne peut être inférieur à **20 % du montant de référence fixé à 35 euros, soit un montant plancher de 7 euros**.

Les employeurs territoriaux peuvent recourir à deux modalités pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- La labellisation
- Une convention de participation

Le recours à la procédure de convention de participation exclut l'utilisation de la procédure de labellisation pour le même risque.

Les garanties obligatoires à l'adhésion d'un contrat labellisé sont les suivantes :

GARANTIE INDEMNITÉS JOURNALIÈRES + GARANTIE RENTE INVALIDITE

Les garanties optionnelles sont les suivantes :

COMPLEMENT REGIME INDEMNITAIRE + GARANTIE DÉCÈS / PTIA + GARANTIE PERTE DE RETRAITE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- OPTE pour la labellisation
- DECIDE de verser une participation à 25 € dans le cadre où l'agent fournira une attestation de contrat labellisé. Si la cotisation est inférieure au 25 €, le montant versé à l'agent sera égal à sa cotisation.
- MAINTIENT la participation pour le risque santé à 10 €.

Assurance statutaire des agents

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeurs de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge. Le taux de cotisation était de 6,21 % en 2024 et passe à 6,19 % + 0,40 % (frais de gestion) pour 2025 pour les agents permanents affiliés à la CNRACL, et passe de 1,65 % en 2024 à 1,55 % + 0,10 % (frais de gestion pour 2025 pour les agents titulaires ou stagiaires à temps non complet et des agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats CNP assurances pour l'année 2025

Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public

Conformément à la loi n°2024-475 du 27 mai 2024, visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne, et à compter de la rentrée 2024, l'État doit désormais prendre en charge la rémunération des personnels affectés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH), lorsque la collectivité organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires durant le temps méridien.

Pour pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, il est nécessaire au préalable d'établir une convention entre la DSDEN (Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale), dans sa fonction d'employeur, et la collectivité.

Cette convention définissant ainsi les modalités d'intervention et de rémunération de ces personnels sera co-signée par la Directrice Académique et le Maire de Les Eyzies.

La convention, renouvelable cinq fois par tacite reconduction, régit les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement des enfants à besoins particuliers sur le temps méridien de compétence

municipale, définit le périmètre d'intervention, les tâches et les liens fonctionnels et hiérarchiques de ces personnels Éducation Nationale avec la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE le Maire à signer cette convention.

Vérification des aires de jeux et équipements sportifs : Renouvellement du contrat

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'obligation de faire contrôler les aires de jeux et les équipements sportifs. Depuis 2016, c'est l'entreprise R'SPORTS24, représentée par Monsieur Pascal VASSI qui fait la vérification tous les ans.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le nouvel interlocuteur sera Monsieur Sébastien VASSI qui remplace son père au sein de l'entreprise R'SPORTS24. A partir de janvier, un devis de renouvellement nous sera transmis dans les mêmes conditions et tarifs qu'actuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE le Maire à signer le contrat de vérification des aires de jeux et équipements sportifs avec R'SPORTS24 à compter du 1^{er} janvier 2025

Retour de mise à disposition de la parcelle 172A n°1476

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réintégrer dans les biens la parcelle cadastrée 172 A n°1476 inscrite à l'inventaire de la commune sous le numéro 348/2 mise à disposition du SMDE24 dans le cadre du transfert de la compétence assainissement.

Dans le cadre de la cession de cette parcelle pour 1 € au SMDE24, il est nécessaire de la réintégrer dans notre patrimoine et une fois la cession faite, il faudra sortir ce terrain de l'actif de la commune en faisant une décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VALIDE le retour de la mise à disposition de la parcelle 172A n°1476
- AUTORISE le Maire à procéder à une décision modificative sur le budget 2024, pour sortir ce bien de l'actif de la commune soit :
 - o Un titre d'ordre budgétaire au compte 2111 (chapitre 041) de 20 796,70 €
 - o Un mandat d'ordre budgétaire au compte 204412 (chapitre 041) de 20 796,70 €

Adhésion et transfert de la compétence Eau (bloc 6.32) de la commune de St Felix De Reilhac Et Mortemart au SMDE24

Transfert de la compétence Assainissement Collectif des communes de Mauzens-et-Miremont, St-Martin-De-Fressengeas et St-Romain-et-St-Clément au SMDE24 à compter du 01/01/2025

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

- Par délibération en date du 5 aout 2024, la commune de Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart sollicite son adhésion ainsi que le transfert de la compétence Eau (bloc 6.32) au SMDE 24 à compter du 1^{er} janvier 2025
- Par délibération du 11 septembre 2024 la commune de Mauzens-et-Miremont sollicite le transfert de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au 1^{er} janvier 2025 pour une exploitation par RDE 24
- Par délibération du 10 septembre 2024 la commune de St-Martin-de-Fressengeas sollicite le transfert de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au 1^{er} janvier 2025 pour une exploitation par RDE 24
- Par délibération du 19 septembre 2024 la commune de St-Romain-et-St-Clément sollicite le transfert de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au 1^{er} janvier 2025 pour une exploitation par RDE 24

- Le Comité Syndical du SMDE 24, lors de sa réunion du 26/09/2024 a donné une suite favorable à ces demandes d'adhésion et de transferts de compétences.

Conformément aux statuts du SMDE 24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente au SMDE 24, cette demande d'adhésion et ces demandes de transferts de compétences Eau et Assainissement Collectif telles qu'énumérées ci-dessus.

L Le Maire propose de l'accepter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'accepter l'adhésion au SMDE 24 de la commune de St Félix de Reilhac et Mortemart avec le transfert de la compétence Eau (bloc 6.32) et d'accepter les transferts de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au SMDE 24 des communes de Mauzens-et-Miremont, St-Martin-de-Fressengeas et St-Romain-et-St-Clément, pour une exploitation par RDE 24, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif pour l'exercice 2023

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2023, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif adoptés par le comité syndical du SMDE24.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SMAEP des deux rivières pour l'exercice 2023

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Jacques MERIENNE, vice-président du SMAEP des Deux Rivières qui, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2023, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP des Deux Rivières.

Monsieur MERIENNE présente le rapport :

Le territoire desservi comprend 23 communes pour 4 entités de gestion : secteur Manaurie, Secteur Ste Alvère Lalinde Nord, Secteur St Léon sur Vézère et Secteur Trémolat-Calès.

Il y a 3 exploitants : SOGEDO (secteur Manaurie), VEOLIA (secteur St Léon sur Vézère) et la RDE 24 pour les 2 autres secteurs. A compter du 1^{er} janvier 2025, le secteur St Léon sur Vézère passe avec la RDE24. Le nombre d'abonnés desservi est de 6 495 pour 9 587 habitants (soit 1,48 habitants/abonné).

La consommation moyenne est de 123,7 m³/abonné.

Sur le secteur de Manaurie les 4 ressources en eau sont : le forage de Fond de Gaume, le forage du Cheylard et la Source de Commarque, captage source du bourg de Manaurie (en secours).

Les volumes consommés en 2023 sont de 803 303 m³, en 2022 cela les volumes étaient de 865 195 m³ soit une variation de -7,15 %.

Le patrimoine du service : le linéaire de réseaux représente 851,53 km, il y a 30 réservoirs pouvant stocker 6 100 m³ avec 6 723 compteurs abonnés pour 7 395 branchements.

La facture d'eau type pour une consommation de 120 m³ est de pour le secteur de Manaurie de 369,67 € au 1^{er} janvier 2023 et de 386,25 € au 1^{er} janvier 2024, pour le secteur de St Léon sur Vézère est de 401,87 € au 1^{er} janvier 2023 et de 416,42 € au 1^{er} janvier 2024 et pour les 2 autres secteurs : 355,59 € au 1^{er} janvier 2023 et de 375,17 € au 1^{er} janvier 2024.

Pour 2023, l'indice global d'avancement de protection de la ressource en eau est de 80 % sur 100 %.

La dette a une durée d'extinction en années de 0,1 an, les impayés représentent 1,87 % et le rendement du réseau de distribution est de 74,35 % en 2023 contre 75,74 % en 2022.

Le montant des investissements était de 1 096 000,00 € en 2022 et de 801 500,00 € en 2023.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Hangar de stockage

Le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier en date du 15 octobre 2024, Monsieur Gualerzi (SCI MISHKA) a dénoncé le bail du hangar situé au 12 Impasse de la Gaubert, loué à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VALIDE au 31 décembre 2024 la fin du bail.

Stockage

Le Maire indique au Conseil Municipal que dans l'attente de la construction d'un hangar de stockage à côté des ateliers municipaux, il est nécessaire de louer un bâtiment afin de stocker le matériel communal. Le hangar situé au 12 impasse de la Gaubert permet de ranger l'ensemble du matériel. Le montant du loyer proposé par Monsieur Gualerzi est de 1 000 €/mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE de louer à Monsieur Gualerzi, représentant la SCI MISHKA, le local situé au 12 impasse de la Gaubert, à compter du 1^{er} janvier 2025, avec un loyer de 1 000 €/mois,
- AUTORISE le Maire à signer le bail à intervenir.

Renouvellement convention de fourrière avec la SPA (Société Protectrice des Animaux)

Le Maire expose au Conseil Municipal que la SPA assure pour le compte des mairies :

- la prise en charge des animaux errants conduits à la fourrière
- la prise en charge des animaux ayant mordu ou griffé, de maître inconnu ou défaillant
- les animaux abandonnés
- la capture en urgence des animaux dangereux.

Pour bénéficier de tous ces services, la commune doit renouveler la convention avec la SPA, qui fixe notamment la participation de la commune à 1,05 € euros par habitant pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE de signer la convention avec la SPA, pour les services ci-dessus énumérés, avec une participation de 1,05 € par habitant pour l'année 2025
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.

QUESTIONS DIVERSES

Grand Site : Suite à une réunion du comité de suivi du Grand Site, le Maire informe que 2 « chantiers école » sont programmés pour reconstruire des murs en pierre sèche. Il demande aux élus de réfléchir à des endroits pouvant rentrer dans ces travaux.

Cabinet médical : En ce qui concerne l'arrivée d'un nouveau médecin, le dossier progresse. Il est possible que ce médecin puisse s'installer fin 2025.

Festivités du mois de décembre :

- Vendredi 13 : repas à la Halle
- Samedi 14 : Concert de la chorale à l'église de Sireuil
- Dimanche 15 à 17 H : Concert de Noël avec les chorales de la Vallée de l'Homme
- Jeudi 19 à 14H30 : Goûter de Noël avec les enfants de l'école et les personnes âgées.

Le Maire informe que la chorale des enfants de la Vallée de l'Homme va partir en juillet prochain au Japon. Ils auront l'honneur de chanter dans le pavillon de la France, dans le cadre de l'exposition universelle à Osaka.

Fleurissement : Madame BAUDRY intègre la commission fleurissement.

Téléthon : Monsieur MERIENNE informe que 2 manifestations ont eu lieu le samedi 30 novembre (marche de l'Amicale de Sireuil), le dimanche 1^{er} décembre (rallye de 20 voitures). Le montant récolté représente environ 700 €. Le samedi 11 janvier 2025 aura lieu le loto du Téléthon.

Pont SNCF : Il serait bien que la SNCF indique correctement la hauteur de la passerelle située Avenue de Laugerie.